



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**ARRETE n° R03-2017-11-15-006**  
portant tarification des prix des tickets de transport  
par le bac « La Gabrielle » assurant la liaison  
entre Saint Laurent du Maroni et Albina à compter du  
15 janvier 2018  
*modifiant l'arrêté n°1192/SGAR/2013 du 9 juillet 2013*

Le PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, La Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les Départements et les Régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des services, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2002 ;

VU la convention concernant l'exploitation du bac « La Gabrielle » entre Saint Laurent du Maroni (Guyane Française) et Albina (Suriname) signée le 27 juin 1994 par Monsieur le Préfet de la Région Guyane et Monsieur le Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté n° 1132 BRH portant création d'une régie de recette auprès de la Sous-Préfecture de Saint Laurent du Maroni pour la perception d'un droit de passage sur le bac « La Gabrielle » entre Saint Laurent du Maroni et Albina modifié par arrêté n° 1364 2D/1B du 3 octobre 1994 ;

VU l'arrêté n° 1192/SGAR/2013 du 9 juillet 2013 fixant la tarification des prix des tickets de transport par le bac « La Gabrielle » concernant la liaison entre Saint Laurent du Maroni et Albina;

Vu l'avis donné par Mr l'Ambassadeur de France au Suriname en date du 4 juin 2007 concernant les conditions d'exonération des droits de passage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, Aménagement et Logement Guyane ;

**ARRETE :**

**Article 1** – Les prix des tickets de transport prévus à l'article 1 de l'arrêté n° 1192/SGAR/2013 du 9 juillet 2013 susvisé sont fixés à compter du 15 janvier 2018 ainsi qu'il est défini ci-après :

• Personnes	4,30 €
• Voiture + Chauffeur < 2T	36,00 €
• 2 T <Voiture ou Camionnette <3,5T + Chauffeur	54,00 €
<b>(2 T : Poids à vide du véhicule – 3,5 T : Poids total en charge du véhicule)</b>	
• Camion >3,5T + Chauffeur	81,00 €
• Moto	16,00 €
• Transport conteneur 20 pieds	180,00 €
• Transport d'engins de Travaux Publics ou Porte-char conteneur 40 pieds	320,00 €
• Transport à la demande (aller simple)	380,00 €

Ces tickets qui seront différenciés par leur couleur porteront les indications suivantes :

« Ticket de transport bac « La Gabrielle », selon le cas :

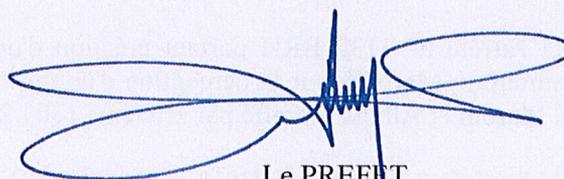
- Personne
- Voiture
- 2T < Voiture ou Camionnette < 3,5 T
- Camion
- Moto
- Transport 20 pieds
- Transport 40 pieds
- Transport à la demande

**Article 2** – Toute demande d'exonération des droits de passage ci-dessus énumérés, qu'elle soit permanente ou temporaire, devra être présentée à la signature de Mr le Préfet de Région Guyane après avis de l'ambassade de France au Suriname pour les résidents surinamais ou après avis de la Direction de l'Environnement, Aménagement et Logement Guyane pour les résidents guyanais. Ces exonérations seront délivrées à titre individuel et pour une durée ne pouvant excéder l'année civile en cours.

**Article 3** – Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture de la Région Guyane, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Guyane, Monsieur le Sous-Préfet de Saint Laurent du Maroni, Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de la Guyane, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

A Cayenne, le

15 NOV. 2017



Le PREFET

**Patrice FAURE**